

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 1er septembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.596

Office des eaux et des déchets (OED)
Commune d'Innertkirchen, droit de force hydraulique n° 16101, Aar et ses affluents
Projet 2013 – KWO Plus – Centrale Grimsel 1E, adaptation et extension de la
concession globale du 12 janvier 1962

A	Exposé des faits	2
B	Bases légales	3
C	Considérants	3
D	Décision	10
E	Taxes et émoluments	12
F	Notification et copies pour information	12
G	Voies de recours	13



A. Exposé des faits

1 Société requérante/concessionnaire

Forces Motrices d'Oberhasli SA (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen

2 Concession

Concession globale du 12 janvier 1962 des Forces Motrices d'Oberhasli SA (KWO) pour l'exploitation de la force hydraulique de l'Aar, de sa source à Innertkirchen, y compris de tous ses affluents de l'Oberhasli, Gadmerwasser inclus, dans les communes de Guttannen, Innertkirchen et Hasliberg (ci-après concession globale).

3 Demande

Adaptation et extension de la concession globale visant une extension de la centrale Grimsel 1 par l'installation hydraulique supplémentaire Grimsel 1E d'une puissance installée d'environ 150 MW, située entre le lac du Grimsel (bassin supérieur) et le lac de Räterichsboden (bassin inférieur).

4 Dossier de demande

Demande de concession du 10 octobre 2013

5 Projet d'aménagement

Nouvelle centrale hydroélectrique Grimsel 1E : ouvrage d'amenée et de déversement d'eau dans le lac du Grimsel, conduite forcée, chambre pour les dispositifs d'arrêt et puits blindé vers la centrale souterraine équipée d'un groupe turbo-alternateur (turbine-pompe et alternateur/moteur synchrone avec transformateur) ainsi que galerie souterraine avec ouvrage d'amenée et de déversement d'eau dans le lac de Räterichsboden. Différentes galeries pour les accès, l'approvisionnement et la logistique.

6 Publication

- Amtsblatt des Kantons Bern du 23 octobre 2013
- Anzeiger Oberhasli du 25 octobre 2013

7 Mise à l'enquête

Administration communale de Guttannen, 3864 Guttannen, du 23 octobre au 22 novembre 2013

8 Conclusions

Le présent projet n'a fait l'objet d'aucune opposition ni réserve de droit.

B. Bases légales

1. Actes législatifs fédéraux

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80)
- Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) et ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP ; RS 451.11), objet n° 1507 de l'IFP « Alpes bernoises et région Aletsch-Bietschhorn (partie nord) »

2. Actes législatifs cantonaux

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11)
- Loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LEn ; RSB 741.1)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, modifiée le 9 novembre 2011 (OEmo ; RSB 154.21)

3. Actes législatifs communaux

- Règlement sur les émoluments de la commune municipale de Guttannen du 31 août 2010

C. Considérants

1. Procédure et compétences

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11 LUE). Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une concession.

KWO ne bénéficie d'aucun droit d'utilisation pour la centrale Grimsel 1E. L'extension de la concession globale qui s'impose représente matériellement une nouvelle procédure d'octroi de concession. La conclusion d'une convention d'amortissement, qui ne fait toutefois pas l'objet du présent arrêté, a été proposée en même temps que la demande de concession.

D'une puissance installée de 150 MW, le projet est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 1 OEIE). L'Office fédéral de l'environnement doit être consulté sur le projet (chiffre 21 de l'annexe à l'OEIE). Les usines hydroélectriques qui sont soumises à étude d'impact sur l'environnement (EIE) font l'objet d'une procédure en deux étapes (art. 19, al. 1 LUE).

Au sens d'une coordination formelle et matérielle, il faut décider, simultanément à l'octroi de l'autorisation, des autres autorisations qui seront nécessaires (art. 4 ss LCoord). Les décharges nécessaires à la réalisation du présent projet seront traitées à l'occasion d'une procédure distincte dans le cadre de l'établissement du plan de quartier de « Gerstenegg ». L'objet de la présente procédure d'octroi d'une concession porte uniquement sur l'évaluation du plan de gestion des matériaux dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

La concession est octroyée par le Grand Conseil pour les usines électriques d'une puissance installée supérieure à dix mégawatts (Art. 14, lit. d LUE).

2. Production d'énergie

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) approuve le projet sous l'angle de l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques (art. 5 LFH). La souplesse qui caractérise la centrale Grimsel 1E permet d'apporter une contribution importante à la sécurité de l'approvisionnement en Suisse et à la stabilisation du réseau ainsi que d'améliorer l'offre en énergie de réglage ou en énergie de pointe (destinée à couvrir les pics de consommation). Il est ainsi possible de mieux prendre en compte les fluctuations incessantes entre l'offre et la demande. Le projet est intégré dans le complexe de centrales de KWO pour combler une lacune du système. Augmentant la souplesse et les possibilités d'utilisation des centrales déjà en place, il optimise dans le même temps l'ensemble du système de centrales du Grimsel. La réalisation des autres projets déjà prévus tels que la centrale à accumulation par pompage Grimsel 3 ou la surélévation du mur du barrage du Grimsel n'est pas compromise. Il reste donc possible de continuer à optimiser les installations de KWO.

L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (OCEE) est d'avis que le projet est conforme aux objectifs de la législation cantonale sur l'énergie. En outre, l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement et de la capacité pour l'énergie de réglage par le recours à une énergie renouvelable (force hydraulique) est parfaitement en adéquation avec la stratégie énergétique 2006 du canton de Berne. L'OCEE est tout à fait favorable à une production d'énergie supplémentaire de l'ordre de 15 à 30 GWh par an, énergie produite grâce à l'eau des débordements ainsi évités et à l'amélioration du rendement du système sans nécessiter de nouveau captage ni de hauteur de chute supplémentaire.

3. Autorisation relevant du droit de la pêche

En vertu de l'article 8, alinéa 3 LFSP, l'utilisation des forces hydrauliques nécessite une autorisation relevant du droit de la pêche. Ce type d'autorisation est nécessaire, sauf si le projet requiert une autorisation pour un prélèvement d'eau au sens de l'article 29 LEaux.

Le prélèvement dans les deux lacs de retenue du Grimsel et de Räterichsboden n'a aucune influence sur les cours d'eau à débit permanent. Une autorisation au sens de l'article 29 LEaux n'est donc pas nécessaire.

Dans son rapport officiel du 29 novembre 2013, l'Inspection de la pêche (IP) demande l'octroi d'une autorisation relevant du droit de la pêche au sens de l'article 8 LFSP, assortie de conditions et de charges. Le projet est conforme aux exigences légales de la législation sur la pêche. Durant la phase d'exploitation, l'installation prévue n'aura pas de répercussions importantes sur le régime des eaux de l'Hasliaare et du lac de Räterichsboden, tous deux considérés comme importants pour la pêche. Etant donné qu'il faut s'attendre à ce que les abaissements du niveau des lacs portent atteinte aux eaux pendant la phase de construction, les travaux devront faire l'objet d'un suivi portant sur les aspects liés à la pêche et à l'écologie des eaux.

L'IP ordonnera ses charges dans le cadre de la 2^e étape de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. Concernant les exigences formulées pour la 2^e étape de l'EIE compte tenu des aspects liés à la pêche, se reporter à l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'OCEE 14 avril 2014, qui fait partie intégrante de la présente concession (voir annexe).

4. Impact sur l'environnement

Il ressort des rapports officiels et techniques que l'ensemble des services compétents en matière de protection de l'environnement approuvent le projet et estiment que, assorti de conditions et charges, il est compatible avec l'environnement. L'OCEE y précise que les effets néfastes de l'octroi d'une concession au projet de centrale Grimsel 1E demeurent dans les limites de l'acceptable pour tous les domaines environnementaux. L'octroi de la concession ne contreviendra ainsi à aucune disposition du droit sur la protection de l'environnement.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) approuve le projet sous réserve d'un avis positif de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) selon l'article 6 LPN et de l'approbation globale des mesures de remise en état et de compensation par tous les services spécialisés compétents en matière de biosphère. Les atteintes portées à l'objet IFP n° 1507 « Hautes Alpes bernoises et région Aletsch-Bietschhorn (partie nord) » se limitent aux décharges « Gerstenegg Nord » et « Gerstenegg Centre ». La CFNP a été consultée dans le cadre de l'examen préalable portant sur la procédure distincte mentionnée au chiffre 1 du chapitre C. La condition posée par l'OACOT est donc remplie.

Selon le rapport de l'examen préalable du 20 septembre 2013 et l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 18 septembre 2013, les services spécialisés compétents approuvent le plan de quartier de « Gerstenegg » et les décharges requises. Le plan de quartier peut donc être autorisé. Un permis de construire a déjà été octroyé pour la décharge de « Gerstenegg Nord » dans le cadre du programme d'investissement « KWO plus ». Si le plan de quartier de « Gerstenegg » devait ne pas être établi, il faudrait intégrer la décharge prévue « Gerstenegg Centre » à la procédure d'octroi du permis de construire de la 2^e étape.

Des questions restent ouvertes dans la demande de concession déposée pour le projet « centrale Grimsel 1E ». Conformément à la procédure, il importe de leur apporter des réponses lors de l'examen de la demande de permis de construire dans le cadre de la 2^e étape de l'EIE. Il s'agira également d'y concrétiser les mesures correspondantes. Au stade actuel, tout porte à croire que le projet pourra être réalisé dans le respect de l'environnement. L'OCEE conclut que le projet « centrale Grimsel 1E » est compatible avec l'environnement conformément à la 1^{re} étape de l'EIE et le sera probablement aussi lors de la 2^e étape.

L'adaptation et extension de la concession globale pour le projet de KWO « centrale Grimsel 1E » est compatible avec l'environnement. L'OCEE propose d'intégrer l'évaluation globale dans la décision globale.

4.1 Exigences relatives au projet de construction et à la 2^e étape de l'EIE

Les services spécialisés concernés ont formulé des prescriptions contraignantes pour la 2^e étape de l'EIE au point 8 de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'OCEE du 14 avril 2014 (voir annexe). Les investigations exigées doivent être attestées dans le rapport d'impact sur l'environnement de la 2^e étape de l'EIE et, au besoin, mises en œuvre dans le cadre du projet de construction.

Par ailleurs, les services spécialisés compétents dans les domaines ouvrages d'accumulation, aménagement des eaux, protection du paysage et plan sectoriel EDT ont formulé des exigences qui sont intégrées à la présente décision à titre d'exigences relatives au projet de construction et à la 2^e étape de l'EIE.

5. Projet de construction hors de la zone à bâtir

Selon l'article 19, alinéa 2 LUE, l'autorité concédante statue dans l'acte de concession sur les éléments essentiels de l'utilisation des eaux et notamment sur les aspects importants ayant trait à l'aménagement du territoire. La dérogation pour la réalisation de constructions et d'installations en dehors de la zone à bâtir (art. 24 LAT) a certes un caractère absolu, mais dans le cas présent une importance secondaire par rapport à une autorisation de prélèvement d'eau. S'agissant de l'octroi de la concession, il doit être possible au minimum de laisser entrevoir une dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir. Dans sa décision du 14 février 2014, l'OACOT indique cependant que la destination du projet implique l'implantation du site hors de la zone à bâtir et octroie la dérogation au sens de l'article 24 LAT, à condition qu'aucun autre intérêt opposé ne se présente au cours de la procédure en deux étapes et ne s'oppose à l'octroi de cette dérogation. La dérogation définitive pour la construction hors de la zone à bâtir sera accordée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Vu l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, on peut estimer que rien ne s'oppose à l'octroi de la dérogation.

6. Sécurité des ouvrages d'accumulation

Les lacs de retenue du Grimsel et de Räterichsboden sont de grands ouvrages d'accumulation au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA ; RS 721.101). Ils sont placés sous la surveillance directe de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) selon l'article 22, alinéa 2 LOA en relation avec l'article 29, alinéa 1 de l'ordonnance du 17 octobre 2012 sur les ouvrages d'accumulation (OSOA ; RS 721.101.1). La prise de position sur la sécurité des ouvrages d'accumulation est donc du ressort de l'OFEN. La construction des installations souterraines qui relieront les lacs du Grimsel et de Räterichsboden ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les deux ouvrages d'accumulation. A raison, KWO prévoit de renforcer la surveillance des deux ouvrages pendant la phase de construction de la centrale Grimsel 1E. L'utilisation des ouvrages de retenue du Grimsel et de Räterichsboden comme bassins supérieur et inférieur pour la nouvelle centrale à accumulation par pompage Grimsel 1E modifie l'apport d'eau (eau pompée et turbine). Aussi, la sécurité de ces ouvrages en cas de crue doit-elle être contrôlée dans le cadre du projet de construction.

7. Répercussions du projet et mesures

Le rapport d'impact sur l'environnement énumère les mesures à prendre par rapport aux répercussions attendues dans les différents domaines. La plupart d'entre elles ne pourront être fixées qu'une fois que le projet de construction sera connu, soit dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Pour pouvoir traiter ensemble toutes les questions relevant de l'écologie des eaux dans l'Oberhasli et réaliser de manière optimale des synergies sur le plan écologique, un ensemble de mesures a été défini dans le cadre des travaux du groupe de suivi du programme d'investissement de KWO plus, lesquelles devront être prises pour l'assainissement des eaux et les projets d'extension. Dans le cadre de la présente décision d'octroi de concession, les mesures relevant de l'écologie des eaux pour la centrale Grimsel 1E sont ordonnées de manière impérative. Ces mesures ont été jugées positives par les services spécialisés et les offices.

Les mesures suivantes relevant de l'écologie des eaux, d'une valeur totale de 1,2 écopoint, doivent être réalisées :

Mesure n° 50 « Revalorisation de la zone alluviale Sytenwald » (0,5 écopoint) :

Il s'agit de la revalorisation d'une zone alluviale d'importance nationale. Le déplacement (prolongement) du Hüsenbach favorisera la dynamique naturelle du cours d'eau et des espèces prioritaires que sont la truite de rivière, le chabot et le petit sylvain ainsi que de leurs biotopes.

Mesure n° 93 « Remise à ciel ouvert et revitalisation des eaux du Unterstock » (0,7 écopoint) :

La remise à ciel ouvert concerne le Sytelibach et non pas le Soleggbach comme indiqué par erreur dans le dossier de projet. La mesure comprend aussi la revitalisation écologique du tronçon déjà à ciel ouvert du Sytelibach et de ses affluents (Wiesenbachaue), la réalisation d'une zone humide dont les rives doivent être aménagées pour être au plus proche de l'état naturel ainsi que la création, aux abords, de biotopes exempts de poissons destinés aux amphibiens.

8. Mise en balance des intérêts en présence

L'impact sur l'environnement du projet d'adaptation et d'extension de la concession globale demeure dans les limites de l'acceptable. Des mesures appropriées de protection, de remise en état et de compensation permettront d'en compenser suffisamment les atteintes. Si les charges ordonnées pour réduire au maximum et éviter les effets négatifs escomptés sont réalisées, les différents intérêts en matière de protection ne devraient être que faiblement touchés. Les impacts sur l'objet n° 1507 « Alpes bernoises et région Aletsch-Bietschhorn (partie nord) » se limitent aux décharges de Gerstenegg. L'installation entièrement souterraine sera réalisée dans la roche.

La sécurité de l'approvisionnement en électricité est le premier élément qui fait contrepoids aux intérêts de protection et de conservation. Le courant éolien et solaire a pour inconvénient de n'être produit que de manière irrégulière, c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours disponible quand on en a besoin. Le recours à ce type d'énergie exige parallèlement la mise à disposition des capacités d'accumulation et de régulation requises. La possibilité la plus efficace pour

mettre aujourd'hui ces capacités à disposition est d'avoir recours à des centrales d'accumulation par pompage comme celle de Grimsel 1E.

La nouvelle centrale Grimsel 1E, qui s'inscrit dans le programme d'aménagement des centrales Innertkirchen - Räterichsbodensee (projets KWO plus) jusqu'au lac du Grimsel viendra combler la lacune du système entre le lac du Grimsel et le lac de Räterichsboden. L'ensemble du système des installations du Grimsel s'en trouvera optimisé et valorisé.

Par ailleurs, la nouvelle centrale Grimsel 1E apportera une contribution non négligeable à l'amélioration de la protection contre les crues, en ce sens que la turbine-pompe peut résorber les apports d'eau dans le lac de Räterichsboden. Elle permettra non seulement d'éviter les débordements du lac de Räterichsboden et des captages lors d'apports importants et d'améliorer le rendement du système mais aussi d'augmenter la production d'électricité de 15 à 30 GWh par an, soit jusqu'à dix pour cent de l'objectif de développement fixé dans la stratégie du canton de Berne.

La Stratégie d'utilisation de l'eau du canton de Berne prévoit de promouvoir l'optimisation et l'aménagement des installations dont la production d'énergie est optimale. Par ailleurs, la construction de centrales à accumulation par pompage à proximité des ouvrages de retenue existants est encouragée. La Stratégie d'utilisation de l'énergie hydraulique en Suisse publiée en 2008 par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a notamment pour objectif d'exploiter la force hydraulique de manière durable ; à cet effet l'ensemble des potentiels de transformation et de développement seront mis à profit. Il faut donc, sur la base de cette orientation stratégique, accorder une grande importance à la réalisation de ce projet.

Outre les aspects liés à la gestion de l'énergie, l'économie de la région pèse également dans la balance : près de 75 pour cent de la valeur créée dans les communes d'Innertkirchen, Guttannen et Gadmen provient de KWO. La société emploie environ 530 personnes. La réalisation du programme d'investissement KWO plus générera pendant une très longue période d'importants chiffres d'affaires dans la région et permettra de créer des emplois supplémentaires dans la société et dans d'autres entreprises.

Globalement, les intérêts en faveur du projet ont plus de poids que les intérêts de protection auxquels il n'est que faiblement porté atteinte.

9. Redevances

9.1 Redevances annuelles (taxe d'eau)

9.1.1 Utilisation de la force hydraulique

Pour des installations d'une puissance brute moyenne supérieure à deux mégawatts, la taxe d'eau annuelle s'élève à 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral (art. 35, al. 2 LUE). La redevance maximale fixée selon la législation fédérale s'élève actuellement à 100 francs par kilowatt de puissance brute (art. 49, al. 1 LFH).

La taxe d'eau porte sur la puissance brute moyenne qui peut être atteinte grâce au volume d'eau capté. Si de l'eau est réacheminée au moyen de pompes vers un bassin de retenue en amont, cette eau est exempte de taxe et son volume peut être déduit du volume capté. La détermination des volumes d'eau et le calcul de la puissance brute éventuelle ne peuvent être effectués qu'après la mise en service de l'installation. A l'heure actuelle, on part du principe

que les volumes d'eau prélevés s'annulent, qu'aucune prise d'eau supplémentaire ne sera nécessaire et qu'aucune puissance brute ne peut être imputée.

9.1.2 Accumulation par pompage

Pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage, la taxe d'eau est fixée à deux francs par kilowatt de capacité de pompage installée (art. 15, al. 2 DRE). La puissance installée étant en l'occurrence de 150 000 kilowatts, la taxe d'eau s'élève à 300 000 francs.

9.2 Redevances uniques de concession

9.2.1 Utilisation de la force hydraulique

La redevance unique correspond au double de la taxe d'eau annuelle, pour l'utilisation de la force hydraulique (art. 10, lit. a DRE).

Concernant cette utilisation, aucune puissance brute n'est imputable et par conséquent aucune redevance unique n'est due.

9.2.2 Accumulation par pompage

La redevance unique correspond au quintuple de la redevance annuelle de pompage, pour l'accumulation par pompage (art. 10, lit. b DRE).

Les taux susmentionnés s'appliquent à la détermination des redevances pour la durée maximale de concession, qui est de 80 ans. En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion (art. 9 DRE). Les redevances sont calculées pour la durée restant jusqu'à l'échéance de la concession globale le 31 décembre 2041, à savoir pour 27 des 80 ans.

10. Relation entre la présente décision d'octroi de concession et la concession globale

KWO ne demande pas de nouvelle concession pour une durée de 80 ans, mais uniquement une adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 qui arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2042. La présente décision est une extension du droit d'utilisation de la force hydraulique de l'Aar fixé dans la concession globale. Dans la mesure où la présente décision d'extension de concession ne prévoit pas de dispositions spécifiques, les conditions et dispositions de la concession globale s'appliquent également à la nouvelle centrale Grimsel 1E.

11. Voies de droit

Un recours de droit administratif peut être formé contre la présente décision (art. 46, al. 2 LUE). Le délai de recours commence à courir à compter de la notification formelle de la présente décision. Celle-ci entre en vigueur au terme du délai référendaire s'il n'est pas utilisé ou selon la décision populaire exécutoire.

12. Référendum

La présente décision est soumise au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. d ConstC).

D Décision

1. Adaptation et extension de la concession globale

La présente décision est une adaptation et extension du droit d'utilisation de la force hydraulique de l'Aar et de ses affluents sur les tronçons définis dans la concession globale du 12 janvier 1962.

Elle inclut également l'autorisation relevant du droit de la pêche requise pour l'extension du droit d'utilisation selon l'article 8, alinéa 3, lettre a LFSP. Le droit d'utilisation pour la nouvelle centrale Grimsel 1E est décrit comme suit :

Utilisation de la force hydraulique de l'Aar et de ses affluents entre le lac du Grimsel (bassin supérieur) et le lac de Räterichsboden (bassin inférieur) avec un débit équipé de 100 m³/s et une puissance installée de 150 MW.

Les cotes des lacs fixées dans la concession restent inchangées, à savoir 1908,74 mètres pour le lac du Grimsel et 1767,0 mètres pour celui de Räterichsboden, soit une hauteur de chute brute exploitable moyenne de 141,7 mètres.

1.1 Dispositions concernant le droit d'utilisation

Demeurent réservées les charges résultant de la procédure d'octroi du permis de construire qui intervient ultérieurement (2^e étape de l'EIE).

2. Mesures relevant de l'écologie des eaux

Les mesures suivantes relevant de l'écologie des eaux, d'une valeur totale de 1,2 écopoint, doivent être réalisées :

Mesure n° 50 « Revalorisation de la zone alluviale Sytenwald : contribution financière au nouveau tracé du Hüsenbach » (0,5 écopoint)

Mesure n° 93 « Remise à ciel ouvert et revitalisation des eaux du Unterstock » (0,7 écopoint)

Si dans le cadre de l'établissement de la demande de permis de construire, il s'avérait qu'une mesure ne peut pas être mise en œuvre, une mesure de même nature de valeur équivalente devra être proposée.

3. Exigences à remplir dans le cadre du projet de construction et de 2^e étape de l'EIE

Lors du traitement du projet de construction et de la 2^e étape de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), il faudra tenir compte des indications figurant au chiffre 8 de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne du 14 avril 2014 (annexe) intégrée à la présente décision. Les résultats des investigations et enquêtes requises par les services spécialisés devront figurer dans le rapport de la 2^e étape de l'EIE et seront, si nécessaire, intégrés dans le projet de construction.

Il faudra également respecter les exigences supplémentaires suivantes :

3.1 Aménagement des eaux

Le cahier des charges de la 2^e étape de l'EIE doit en particulier revenir sur les mesures relevant de l'écologie des eaux de l'Unterstock (thèmes : hydrologie, hydraulique, alluvions et protection contre les crues) et l'exécution des nouveaux ouvrages d'aménée et de déversement dans les lacs du Grimsel et de Räterichsboden.

3.2 Sécurité des ouvrages d'accumulation

Il faut vérifier, en cas de crues, la sécurité des ouvrages de retenue du Grimsel et de Räterichsboden comme bassin supérieur et inférieur de la nouvelle centrale à accumulation par pompage Grimsel 1E. Si elle s'avère insuffisante, il s'agira de concevoir des mesures d'amélioration.

3.3 Protection du paysage/Plan sectoriel EDT

Si le plan de quartier « Gerstenegg » devait finalement ne pas voir le jour, il faudrait intégrer la décharge « Gerstenegg Centre » prévue à la procédure d'octroi du permis de construire de la 2^e étape.

La prise de position écrite de la conférence régionale de l'Oberland-Est concernant le plan de gestion des matériaux doit être fournie au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire comprenant une EIE (cahier des charges de la 2^e étape de l'EIE). Une coordination avec la région s'impose en particulier dans le cas de la décharge de Gerstenegg (volume et périmètre à combler, adaptation du plan directeur).

Outre les points soulevés « Abfälle/Materialbewirtschaftung (Verifizierung) », le cahier des charges de la 2^e étape de l'EIE devra être complété comme suit :

- Coordination du plan de gestion des matériaux (PGM) avec les projets de KWO « Revalorisation des centrales Handeck 2 et Innertkirchen 1 » et « Grimsel 3 » (décharge de Gerstenegg)
- Coordination du plan de gestion des matériaux (PGM) avec la conférence régionale de l'Oberland-Est
- Soumission du plan de gestion des matériaux (PGM) à la Commission cantonale EDT, préalablement convenu avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

4. Annexe à la décision globale

Evaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (OCEE) du 14 avril 2014.

5. Référendum facultatif et publication conformément à l'article 20 OEIE

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62 ConstC) et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis (art. 5, al. 1 OCEIE).

E Taxes et émoluments

1. Taxe d'eau (redevances annuelles)

La taxe d'eau annuelle est intégrée, après la mise en service de l'installation, dans le calcul pour la concession globale et fait l'objet d'une décision.

La redevance annuelle pour l'accumulation par pompage s'élève à 300 000 francs.

L'intérêt commence à courir à compter de la date de mise en service de l'installation qui a été fixée dans le procès-verbal de réception de l'ouvrage. Sont réservés de nouveaux calculs de la puissance brute, les modifications du taux de la taxe d'eau ou du mode de calcul en raison de l'évolution des conditions ou en vertu de modifications législatives.

2. Redevances uniques

Aucune redevance n'est due pour l'utilisation de la force hydraulique.

En vertu de l'article 34 LUE et des articles 9 et 10 DRE, la redevance unique pour l'accumulation par pompage s'élève à 506 250 francs.

La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû en vertu de l'article 5, alinéa 2 DRE.

Les émoluments administratifs pour la présente décision sont les suivants :

Etablissement de la décision d'octroi de concession	CHF	5 730.–
Evaluation de l'impact sur l'environnement	CHF	4 470.–
Etablissement des rapports officiels et techniques	CHF	4 400.–
Total	CHF	14 600.–

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

F Notification et copies pour information

1. Notification

- Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
- Commune municipale d'Innertkirchen, 3862 Innertkirchen
- Commune municipale de Guttannen, 3864 Guttannen

2. Copies pour information

- Office des ponts et chaussées (OPC), arrondissement d'ingénieur en chef I, Thoune
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN - IP, SPN, IC), Münsingen
- Office des forêts (OFOR – Domaine droit forestier et Division des dangers naturels), Berne et Interlaken

- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT – Aménagement aux niveaux local et régional et Service des constructions), Berne
- beco Economie bernoise, Immissions, Berne
- Office fédéral de l'environnement (OFEV – Section EIE et organisation du territoire), Berne
- Office fédéral de l'énergie (OFEN – Force hydraulique, Barrages), Berne
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE – Energie et environnement), Berne
- Office des eaux et des déchets (OED - Service des autorisations et Section Force hydraulique), Berne

G Voies de recours

La présente décision globale peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et il doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Berne, le 1er septembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière de concession

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre d de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	1 octobre 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	5 janvier 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	4 février 2015